

ECONOCOM GROUP

Société anonyme
Place Du Champ de Mars 5
1050 Ixelles
RPM (Bruxelles) 0422.646.816

**PROJET DE TRANSFORMATION D'ECONOCOM GROUP
EN SOCIÉTÉ EUROPÉENNE**

21 MAI 2015



PROJET DE TRANSFORMATION

Le présent projet de transformation (ci-après dénommé le « **Projet de Transformation** ») est établi par le Conseil d'administration d'Econocom Group SA dans le cadre du projet de transformation de la forme juridique de société anonyme vers la forme juridique de société européenne, également appelée société anonyme européenne ou *Societas Europaea* (ci-après également dénommée « **SE** »), conformément aux dispositions :

- (i) de l'article 37 du Règlement (CE) N° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (le « **Règlement SE** ») et,
- (ii) de aux articles 890 et suivants du Code des sociétés,

(ci-après dénommé la « **Transformation** »)

Le présent Projet de Transformation comprend :

- la présentation de la Société faisant l'objet de la Transformation ;
- l'objet et les motifs de la Transformation ;
- les conditions préalables à la Transformation ;
- le régime juridique de la Transformation ;
- les modalités de la Transformation ; et
- la date d'effet de la Transformation.

Article 1^{er}. Présentation de la Société faisant l'objet de la Transformation

i. Forme et siège social

Econocom Group SA (ci-après dénommée « **Econocom** » ou la « **Société** ») est une société anonyme de droit belge dont le siège social se situe Place Du Champ de Mars 5 à B-1050 Ixelles.

ii. Constitution, immatriculation et droit applicable.

La Société a été constituée sous la dénomination de « EUROPE COMPUTER SYSTEMS BELGIQUE » suivant l'acte reçu par Maître Jacques Possoz, Notaire à Bruxelles, le 10 avril 1982, publié aux Annexes du Moniteur belge le 22 avril suivant, sous le numéro 820-11.

Elle est immatriculée sous le numéro d'entreprises 0422.646.816 auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et est régie par les dispositions législatives en vigueur en Belgique, ainsi que par ses statuts.

2


iii. Activité

Econocom Group SA est la société mère du groupe Econocom.

Créé en 1974 par Monsieur Jean-Louis Bouchard, actuel président du conseil d'administration et administrateur-délégué de la Société, le groupe Econocom fournit des services numériques aux entreprises au travers de 4 pôles d'expertises :

- la gestion administrative et financière des actifs numériques des entreprises ;
- les produits et les solutions autour des produits et logiciels informatiques, mobiles, télécoms et multimédias ;
- les services aux infrastructures, applications et solutions digitales afin d'accompagner la transformation digitale des organisations ;
- la « market place digitale » consistant en un catalogue de solutions métier, conçues, développées en interne et exploitées sur une infrastructure d'hébergement détenue en propre.

Le groupe Econocom a enregistré un chiffre d'affaires consolidé de 2 milliards 93 millions euros pour l'année 2014 et compte près de 8.500 collaborateurs répartis dans 19 pays principalement en Europe.

La Société possède une participation directe dans 26 sociétés et une participation indirecte dans 51 sociétés.

iv. Place de cotation et capital

Le capital social de la Société s'élève à 21.563.999,86 euros représenté par 112.519.287 d'actions, sans mention de valeur nominale.

La Société fait publiquement appel à l'épargne. Ses actions sont admises aux négociations sur le marché NYSE Euronext Bruxelles.

Article 2. Objet et motifs de la Transformation

La Société envisage d'adopter par voie de transformation le statut de SE conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment, conformément aux dispositions des articles 2, §4 et 37 du Règlement SE, des articles 776 et suivants et, 890 et suivants du Codes des sociétés.

La forme juridique d'une société européenne n'entraîne pas d'inconvénient ni pour la Société ni pour son fonctionnement.

Le groupe Econocom a, depuis sa création, une dimension internationale, principalement européenne. Le groupe ambitionne d'être un acteur européen de référence dans le domaine des services numériques aux entreprises ; il accompagne ses grands clients européens dans leur transformation digitale. Le conseil d'administration a souhaité refléter la nature européenne du groupe dans la forme juridique de la Société.

L'adoption par la Société du statut de SE est donc en adéquation avec la présence géographique du groupe, ses clients européens internationaux et les ambitions du groupe affichées dans son plan Mutation 2017.

La Transformation de la Société sera donc soumise aux votes des actionnaires lors d'une assemblée générale extraordinaire qui sera fixée conformément à la loi.

A l'issue de la réalisation définitive de l'opération de Transformation, la Société prendra la forme d'une SE. Sa dénomination, Econocom Group, qui restera inchangée, sera précédée ou suivie du sigle SE.

La Transformation ne donnera lieu ni à la dissolution de la Société, ni à la création d'une nouvelle personne morale.

Article 3. Conditions préalables à la Transformation

La Société remplit les conditions prévues par la législation en vigueur pour se transformer en SE dans la mesure où :

- elle est constituée sous forme de société anonyme selon le droit belge et a son siège social et son administration centrale en Belgique, conformément à l'article 2, § 4 du Règlement SE ;
- le siège statutaire et l'administration centrale de la Société ne sont pas dissociés, conformément à l'article 7 du Règlement SE ;
- le capital social souscrit est d'un montant au moins égal à 120 000 euros conformément à l'article 4, § 2 du Règlement SE ;
- la Société a, depuis au moins deux ans, une filiale relevant du droit d'un autre État membre conformément à l'article 2, § 4 du Règlement ;
- un état comptable sera établi à une date ne remontant pas à plus de trois mois de l'assemblée générale extraordinaire qui se prononcera sur la Transformation, afin de faire apparaître que la Société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer, conformément à l'article 37, § 6 du Règlement SE.

Article 4. Régime juridique de la Transformation

La Transformation est régie par les dispositions du Règlement SE (et notamment les articles 2, §4 et 37 relatifs à la constitution d'une SE par voie de transformation); les articles du Code des sociétés (et notamment les articles 776 et suivants et les articles 890 et suivants) et les disposition de la Directive n°2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs, transposée en droit belge par la convention collective de travail n° 84 du 6 octobre 2004 concernant l'implication des travailleurs dans la SE (ci-après dénommée « CCT84 »).

Article 5. Modalité de la Transformation

5.1. Projet de Transformation

Le Projet de Transformation est établi par le conseil d'administration en application de l'article 37, §4 du Règlement SE et de l'article 890 du Code des sociétés.

Le Projet de Transformation fera l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel la Société a son siège social et ceci, un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la transformation.

5.2. Etat financier

Préalablement à la Transformation, est établi un état résumant la situation active et passive de la Société ne remontant pas à plus de 3 mois conformément à l'article 776 du Code des sociétés.

5.3. Commissaire à la Transformation

Le commissaire de la Société, PRICEWATERHOUSECOOPERS RÉVISEURS D'ENTREPRISES SCRL, ayant son siège social à Woluwedal 18, B-1931 Sint-Stevens-Woluwe, représentée par Damien Walgrave établira un rapport attestant que la Société dispose d'actifs nets au moins équivalents au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

5.4. Rapport justificatif et statuts de la Société

Le conseil d'administration rédigera conformément à l'article 37, §4 du Règlement SE, un rapport spécial expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la Transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de la SE.

Les statuts de la Société seront révisés et modifiés afin de les mettre en concordance avec la forme de la SE. Le projet des nouveaux statuts sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire qui se prononcera sur le Projet de Transformation.

5.5. Aspects fiscaux de l'opération

Le régime fiscal applicable à la Société et à ses actionnaires ne sera pas modifié du fait de la Transformation en SE.

5.6. Aspects sociaux de l'opération

Conformément à l'article 12, § 2 du Règlement et à l'article 6 de la CCT84, un groupe spécial de négociation (ci-après dénommé « GSN ») composé des représentants des salariés de la Société, de ses filiales et de ses établissements européens, sera instauré après l'adoption du projet de transformation par le conseil d'administration.

Le GSN a pour mission de déterminer, avec les dirigeants de la Société, par un accord écrit, les modalités de l'implication des travailleurs au sein de la SE, qui recouvre l'information, la consultation et la participation, tels que ces termes sont définis à l'article 3, §7 de la CCT84.

L'accord qui sera établi par le GSN devra prévoir, selon l'article 24 de la CCT84, pour tous les éléments de l'implication des travailleurs, un niveau au moins équivalent à celui qui existe dans la Société sous sa forme actuelle de SA.

Conformément à l'article 21, l'accord portera soit sur l'institution et le fonctionnement d'un organe de représentation des travailleurs, soit sur l'institution d'une ou plusieurs procédures d'information et de consultation pour la SE.

Les négociations pourront se poursuivre pendant six mois à compter de la constitution du GSN ; les parties pourront décider, d'un commun accord, de prolonger ces négociations dont la durée totale ne peut dépasser un an, conformément à l'article 20, §2 de la CCT 84.

Le groupe spécial de négociation pourra refuser d'entamer les négociations ou décider de clôturer les négociations déjà entamées avant le terme prévu et décider, dans les conditions de majorité fixées à l'article 17, §1er de la CCT84, de se fonder sur la réglementation relative à l'information et à la consultation des travailleurs en vigueur dans les États membres où la Société emploie des travailleurs : une telle décision mettra fin à la procédure destinée à conclure l'accord.

5.7. Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société

La proposition de Transformation, le projet de nouveaux statuts et le rapport justificatif établi par le conseil d'administration (auquel est joint l'état financier) seront soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui devra se prononcer sur la Transformation aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 699 du Code des sociétés (i.e. un quorum de la moitié au moins du capital social et une majorité des trois quarts des voix) après avoir pris connaissance du rapport du commissaire.

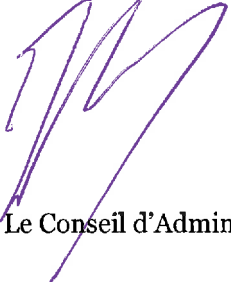
Article 6. Date d'effet de la Transformation

La Transformation prendra effet à compter de l'immatriculation de la Société sous la forme de société européenne à la Banque-Carrefour des Entreprises conformément à l'article 16, §1 du Règlement SE.

Conformément à l'article 12, §2 du Règlement SE, l'immatriculation de la SE ne peut intervenir que lorsque la procédure relative à l'implication des travailleurs a pu être menée à bien. A cet effet, le GSN est en cours de constitution afin de commencer dès que possible les discussions, pour une durée de six mois, sauf réduction ou prolongation conformément aux dispositions légales.

La Transformation et l'immatriculation de la SE n'interviendront qu'à l'issue des discussions avec le GSN et après l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2015



Le Conseil d'Administration